

Décision 20/CP.9

Directives techniques applicables aux méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 21/CP.7,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision -/CMP.1 (*Directives techniques applicables aux méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto*) ci-après;

2. *Demande* au secrétariat de définir une procédure permettant aux équipes composées d'experts de se familiariser avec les méthodes d'ajustement durant le processus d'examen des inventaires pour la période 2003-2005 en utilisant des données d'inventaire réelles des Parties, sous réserve du consentement de la Partie concernée.

*8^e séance plénière
12 décembre 2003*

Projet de décision -/CMP.1

Directives techniques applicables aux méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant examiné les décisions 21/CP.7, 23/CP.7 et 20/CP.9,

1. *Adopte* les directives techniques applicables aux méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto figurant aux pages 12 à 33 du document (FCCC/SBSTA/2003/10/Add.2) (dénommées ci-après les directives techniques) et décide de les incorporer dans l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Guide des bonnes pratiques et ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto*) joint à la décision 21/CP.7¹;

2. *Demande* que les examinateurs principaux, au sens des paragraphes 36 à 42 des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto (décision 23/CP.7), examinent les points suivants et formulent, collectivement, des recommandations s'y rapportant:

¹ Les textes mentionnés dans ce paragraphe seront regroupés dans un document unique.

a) Les moyens de rendre plus cohérente l'application des directives techniques par les équipes d'examen composées d'experts, s'agissant en particulier de la prudence en matière d'estimations ajustées;

b) L'élaboration et la mise à jour périodique des informations sur les ressources de l'examen des inventaires énumérées dans l'annexe I des directives techniques;

c) Les moyens de parvenir à une approche commune de l'application des dispositions du paragraphe 52 des directives techniques et de limiter la marge d'appréciation consentie aux équipes d'examen composées d'experts à cet égard, si on l'estime nécessaire;

d) La mise à jour, s'il y a lieu, du tableau des facteurs de prudence figurant à l'annexe III des directives techniques, y compris la construction et la structure fondamentales des bandes d'incertitude figurant dans ce tableau;

3. *Demande* au secrétariat d'incorporer toutes recommandations issues d'un examen collectif par les examinateurs principaux dans leur rapport annuel, mentionné au paragraphe 40 des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, pour soumission à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique aux fins d'examen;

4. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de prendre, au terme de l'examen du rapport mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, toutes mesures appropriées pour donner effet aux recommandations des examinateurs principaux mentionnées aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Demande* au secrétariat de mettre à jour régulièrement, sur recommandation collective des examinateurs principaux, les informations sur les ressources de l'examen des inventaires énumérées à l'annexe I des directives techniques;

6. *Demande* au secrétariat d'archiver les informations sur les ajustements contenues dans les rapports d'examen ainsi que toutes autres informations pertinentes, et de mettre ces informations à la disposition des équipes d'examen composées d'experts en veillant à ce qu'elles soient facilement accessibles;

7. *Décide* que pour tout ajustement appliqué rétroactivement conformément au paragraphe 11 des directives techniques, seul l'ajustement appliqué pour l'année d'inventaire faisant l'objet de l'examen sera pertinent au sens des critères d'admissibilité définis à l'alinéa *e* du paragraphe 3 du projet de décision -/CMP.1 (*Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto*) reproduites en annexe à la décision 22/CP.7.